



# BUREAU CENTRAL FRANÇAIS

DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS D'AUTOMOBILES

N/REF : **CIRCULAIRE N°8/2013**

**Objet : Modification de l'Article 4.7 du Règlement général**

**A l'attention des correspondants de sociétés d'assurance étrangères**

Paris, le 10 juin 2013

**Madame, Monsieur,**

L'Assemblée générale du CoB réunie le 22 mai 2013 a approuvé une modification de l'article 4.7 du Règlement général (RG) qui vise à mieux encadrer la procédure de garantie des correspondants par les bureaux.

Elle a pour objectif de préserver une indemnisation rapide et correcte de la victime, de renforcer la discipline financière de tous les intervenants, enfin de répartir équitablement le risque d'entreprise entre le correspondant et le bureau.

Le Conseil des bureaux a demandé à tous ses membres de diffuser aux correspondants la lettre d'information jointe.

Il en ressort qu'un correspondant qui voudrait appeler en garantie le BCF devra respecter les dispositions suivantes :

- apporter la preuve qu'il a bien indemnisé la victime avant de demander le remboursement à sa mandante ;
- fournir tout document prouvant qu'il était habilité à gérer le sinistre (notamment la confirmation de la garantie) ;
- fournir la copie de la demande de remboursement adressée à sa mandante ainsi que d'au moins un rappel envoyé au moins un mois avant l'appel en garantie au bureau qui l'a désigné ;
- adresser la demande de remboursement au bureau dans le délai de 6 mois minimum et 9 mois maximum suivant l'envoi de la demande de remboursement à la mandante.

Le bureau remboursera uniquement les sommes prévues à l'article 5.1 (principal) et 5.2 (frais extérieurs) mais il ne remboursera ni les honoraires de gestion ni les intérêts de retard.

Le BCF appelle également votre attention sur l'introduction d'un article 4.9 qui dispose que si un assureur souhaite désigner un nouveau correspondant, le bureau auquel il est demandé d'agrée ce correspondant devra tenir compte du nombre de demandes de remboursement impayées, de leur montant et de la période pendant laquelle elles restent impayées. Il tiendra compte aussi du respect de l'article 4.4 du Règlement général par la mandante et le correspondant (respect de la loi du pays de l'accident).

Le bureau qui aura remboursé le correspondant adressera un appel en garantie au bureau dont l'assureur défaillant est membre qui devra le rembourser dans les conditions prévues à l'article 6 du Règlement général, ce qui a conduit à modifier également l'article 6 du RG.

Vous trouverez, ci-joint, outre la lettre du Conseil des bureaux, les modifications apportées aux articles 4 et 6 du RG.

Comme vous le constatez, ces dispositions entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les demandes de remboursement envoyées par le correspondant au bureau gestionnaire, quelle que soit la date à laquelle la première demande de remboursement a été envoyée par le correspondant à sa mandante.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veillez Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**La Directrice,**



**Françoise DAUPHIN**

**P.J. : 1**